

Décision n° 02–192 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mars 2002 réservant des ressources en numérotation à la société Télévision Française 1 (numéro court 3281)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 autorisant la société Télévision Française 1 SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications par satellite ouvert au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les courriers de la société Télévision Française 1 reçus le 18 décembre 2001 et le 21 février 2002 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 2002 ;

Après en avoir délibéré le 5 mars 2002 ;

Décide :

Article 1er –

Le numéro court 3281 est réservé à la société Télévision Française 1 (Siren : 326 300 159) pour son service de portail vocal destiné à l'information, aux services, à la gestion des jeux et aux votes des téléspectateurs dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2

– La société Télévision Française 1 acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des

télécommunications.

Article 4

– Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert